

CERTIFICAT EGP DE FORMATION CONTINUE D'AGENT DE PROPRETE ET D'AGENTE DE PROPRETE

REGLEMENT D'EXAMEN

Pour faciliter la lecture, les termes de ce document désignent conjointement le féminin et le masculin.

I-Certification

1. Titre décerné

Le Certificat EGP de formation continue d'Agent de propreté et d'Agente de propreté est délivré en fin de formation à l'issue des évaluations certificatives décrites dans ce présent règlement.

En complément, une attestation de niveau de français (oral et écrit) est délivrée par l'UOG*, conformément à l'échelle du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et à la notation du référentiel de formation et d'examen du C9FBA** à Genève.

** UOG: Université Ouvrière de Genève*

*** C9FBA: Collectif genevois pour la formation de base des adultes*

2. Commission de formation et d'examen

Il est constitué une Commission de formation et d'examen. Elle est composée :

- d'un représentant de la Commission formation de la CPPGN,
- du directeur de l'EGP en charge de la formation,
- d'un formateur de l'EGP désigné comme expert de la branche.

Les attributions de la Commission de formation et d'examen sont, en matière d'examen :

- la validation des méthodes d'évaluation,
- la vérification des contenus et énoncés d'examen,
- la validation des procès-verbaux des notes d'examen tels qu'intégrés aux statistiques des résultats d'examen,
- le traitement des recours,
- l'approbation et les modifications du présent règlement.

La Commission de formation et d'examen se réunit au minimum 1 fois par année.

3. Conditions de réussite

La procédure de qualification avec examen final est réussie lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites:

- la note de l'évaluation de fin de formation est supérieure ou égale à 3.5,
- la note globale est supérieure ou égale à 4.

La note globale correspond à la moyenne, arrondie au demi, des notes de l'évaluation continue et de l'évaluation de fin de formation.

Ces notes sont pondérées de la manière suivante :

<u>Evaluation continue</u> 1- Compétences professionnelles 2- Compétences méthodologiques 3- Compétences sociales et personnelles	Note partielle pondérée à 20%	Note globale
<u>Evaluation continue</u> 4- Compétences des phases pratiques -préparation-réalisation-repli	Note partielle pondérée à 20%	
<u>Evaluation de fin de formation</u> 5- Note de l'évaluation de fin de formation (sous forme de QCM*)	Note partielle pondérée à 60%	

* QCM: questionnaire à choix multiple

4. Conditions d'admission aux évaluations certificatives

L'accès à l'évaluation de fin de formation n'est possible que sous réserve d'un taux de participation minimum de 80 % calculé sur la totalité du plan d'études selon l'article 10 du règlement de la formation.

5. Méthodes d'évaluations

A- Évaluation continue

Les compétences suivantes sont évaluées par les formateurs en cours de formation selon le barème de point suivant: 2-acquis, 1-en voie d'acquisition, 0-non acquis.

Elles sont constitués des savoirs et savoir-faire suivants:

- Pour les compétences professionnelles
mise en pratiques des connaissances professionnelles, qualité du travail, quantité et rythme de travail.
- Pour les compétences méthodologiques
réflexion interdisciplinaire, approche écologique, sécurité au travail.
- Pour les compétences sociales et personnelles
aptitude au travail en équipe, indépendance et comportement responsable, motivation, savoir-vivre.
- Pour les compétences des phases pratiques
techniques de travail, soins et entretien des équipements.

B- Évaluation de fin de formation

L'évaluation finale a lieu en 4^{ème} semaine à l'EGP sous forme de QCM. Elle dure 1h30 mn (2 périodes) et porte sur l'ensemble des sujets liés aux compétences professionnelles abordées en formation. L'orthographe n'est pas sanctionnée.

C- Évaluation du niveau de français

En fin de formation à l'UOG en 5^{ème} semaine, les candidats effectuent un test afin de définir les niveaux de français oral et écrit atteints. Une attestation de niveau est transmise à l'EGP et remise aux candidats avec les résultats de l'examen EGP.

Les résultats de cette évaluation de français sont informels et ne sont pas ajoutés aux notes de l'examen EGP.

6. Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés pendant l'examen final sont :

- matériels d'écriture,
- carte de dilution EGP,
- calculatrice.

7. Critère d'évaluation

Les notes sont chiffrées de 1 à 6, arrondis au dixième, selon le barème fédéral*, 6 étant la meilleure note et 1 la moins bonne note.

* Formule du barème fédéral:

$$\frac{\text{Nombre de points effectifs} \times 5}{\text{Nombre de points maximum}} + 1 = \text{note}$$

8. Taxe d'examen

L'examen final ne comporte pas de taxes.

9. Communication des résultats

Les résultats des évaluations certificatives sont communiqués par courrier écrit au maximum 1 mois après la date de l'évaluation final et sont consignés dans le procès-verbal des résultats.

Le certificat EGP de fin de formation et l'attestation UOG sont joints à l'envoi des résultats par courrier écrit.

Les copies de l'examen écrit peuvent être consultées en cas d'échec jusqu'à maximum 6 mois après la date de communication des résultats.

Les copies de l'examen écrit sont conservées 1 an et les résultats sont archivés durant 10 ans.

10. Absence aux évaluations

L'absence à l'évaluation de fin de formation est traitée de la manière suivante :

- L'absence non justifiée dans les 5 jours ouvrés après la date de l'examen sera sanctionnée par la note minimale de 1.
- Une nouvelle session d'examen sera planifiée en cas d'absence justifiée.

11. Conditions de répétition

L'examen écrit ne peut être répété qu'après un nouveau suivi du dispositif de formation EGP dans son entier, soit les 24 périodes de modules théoriques et les 70 périodes de modules pratiques (EGP), sous réserve de l'accord de l'OCE.

La Commission de formation et d'examen peut accorder une dérogation à cette condition en cas de force majeure.

12. Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, même verbale, dûment constatée, est sanctionnée par l'attribution de la note minimale.

13. Recours et cas litigieux

La décision concernant l'attribution des résultats d'examen peut faire l'objet d'un recours motivé écrit auprès de la direction de l'EGP dans les 30 jours qui suivent sa notification.

La Commission de formation et d'examen statue définitivement. Elle peut décider à sa libre appréciation de rejeter le recours, de réévaluer les notes de l'évaluation continue et de l'évaluation de fin de formation, de permettre la répétition de l'évaluation de fin de formation.

Les cas litigieux non prévus par le règlement doivent être soumis par écrit à la Commission de formation et d'examens, qui décide des suites à donner et des mesures à prendre.

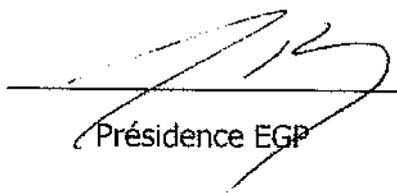
14. Duplicata

L'obtention d'un duplicata est possible dans un temps limite de 10 ans à compter de la date de l'évaluation finale à l'EGP.

II. Dispositions finales

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par la Commission de formation et d'examen et la direction de l'EGP. Il entre en vigueur le 22 août 2016.



Présidence EGP



Direction EGP